
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Bertrand la somme de 100 livres à titre de secours et indemnité et pour l'aider à rentrer à son domicile après 20 jours de détention, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Bertrand la somme de 100 livres à titre de secours et indemnité et pour l'aider à rentrer à son domicile après 20 jours de détention, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23783_t1_0220_0000_8

Fichier pdf généré le 21/07/2021

65

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Sylvain Blanchard, Léonard Gillet et Jean Léger, domiciliés respectivement à Belâbre et La Barre, département de l'Indre; lesquels, après 2 mois 1/2 de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Blanchard, Gillet et Léger, la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

66

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen César-Pierre-Marie Gillet, perruquier, natif de Vezelay, département de l'Yonne, domicilié à Paris, dont le père, âgé de 62 ans, sans fortune, est chargé d'une nombreuse famille de 10 enfans, dont 2 sont parmi les défenseurs de la patrie; lequel, après 11 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gillet la somme de 1 100 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis-François Bertrand, domicilié à Paris, ex-homme de loi, père de famille, sans fortune; lequel, après 20 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bertrand la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

(1) P.V., XLI, 296. Minute de la main de Briez. Décret n° 9966. Reproduit dans *B^m*, 30 mess. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XLI, 297. Minute de la main de Briez. Décret n° 9967. Reproduit dans *B^m*, 30 mess. (2^e suppl^t).

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Jean Liotaud, cordonnier; Christophe Durieu, menuisier; Laurent-Toussaint Menard, journalier; Jean Mouret, journalier; Jean Girot, journalier; Joseph Mourette, cordonnier; et Joseph Petit, chapelier; tous sept domiciliés dans la commune de Buis, département de la Drôme; lesquels, après avoir été détenus, savoir: lesdits Liotaud, Durieu et Menard, 6 mois 1/2, et lesdits Mouret, Girot, Mourette et Petit, 6 mois, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Liotaud, Durieu et Menard, la somme de 650 liv.; et celle de 600 liv. à chacun des citoyens Mouret, Girot, Mourette et Petit; le tout à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

69

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Coubret, laboureur, domicilié à Chauriat, département du Puy-de-Dôme, lequel, après 2 mois et 19 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Coubret la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (3).

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours pu-

(1) P.V., XLI, 297. Minute de la main de Briez. Décret n° 9968.

(2) P.V., XLI, 298. Minute de la main de Briez. Décret n° 9969.

(3) P.V., XLI, 298. Minute de la main de Briez. Décret n° 9970.